



CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE N° 2025 /

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment le I de l'article L.2122-1-3-1 portant dérogation, pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, au principe fixé par l'article L.2122-1-1 selon lequel tout titre d'occupation privative du domaine public des personnes publiques en vue d'une exploitation économique doit donner lieu à l'organisation d'une procédure préalable de sélection des opérateurs potentiellement intéressés,

Vu la délibération n° CD-2025-2-7-2 du 14 mars 2025 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur la mise à jour en dernier lieu du barème fixant les redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental et des pylônes de la Collectivité européenne d'Alsace par du matériel radio,

Vu la délibération n° CP- 2025 du ...de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace autorisant Monsieur Fréderic BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

ci-après désignée par « La Collectivité »

ET

D'autre part,

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est situé 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par *Madame Estelle GUYOT*, dûment habilitée à l'effet des présentes, agissant en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement NORD domiciliée 2, bd François Arago – 57078 METZ,

ci-après désignée par « L'Occupant »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques.

Afin d'optimiser les infrastructures existantes et permettre à l'Occupant d'installer des équipements radio à des fins propres de communication, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive du pylône du Finsterkopf dans des conditions conformes à la réglementation.

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif de mutualiser son parc d'infrastructures passives ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et Communications Électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec des organismes publics ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions générales, techniques et financières de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 (ci-après désigné par le « Site »), sis Lieu-dit Binsenplatz 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, afin de lui permettre d'implanter les « Équipements Techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de transmission radio, l'ensemble de ces « Équipements techniques » composant, pour l'Occupant, deux « Stations Relais par faisceaux hertziens».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques des « Stations Relais ».

Article 2. Équipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Équipements Techniques » composant les « Stations Relais » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 2, comme suit :

- les équipements ;
- les armoires techniques et leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation
- les faisceaux hertziens ;
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles y compris leurs systèmes de fixation ;

Propriété des Équipements Techniques de l'article 2

Les « Équipements Techniques » visés à l'article 2 sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Équipements Techniques sans autorisation expresse et préalable de l'Occupant, hormis le cas d'urgence dûment justifié par la sécurité des personnes ou des biens à l'Occupant. Dans ce cas, la Collectivité s'engage à en informer l'Occupant dans les plus brefs délais.

Article 3. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (pylône et réservation d'un emplacement au sol) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée).

Le Site mis à disposition par la Collectivité fait partie du domaine public de la Collectivité. A ce titre, le Site ne peut être utilisé que conformément à son affectation à l'utilité publique, sans qu'aucun droit de quelque nature ne puisse faire obstacle au respect de cette affectation.

En outre, en respect des dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention présente un caractère précaire et révocable, ce caractère constituant un élément déterminant que l'Occupant ne peut ignorer.

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant:

 un emplacement au sol et des emplacements sur l'infrastructure propre à accueillir l'ensemble des équipements définis à l'Annexe 2 sur pylône d'accueil présenté dans l'annexe 1;

La Collectivité se réserve le droit de pouvoir installer sur le Site (pylône et au sol) ses propres équipements techniques, en coordination avec ceux de l'Occupant tout en s'assurant de la compatibilité de ses équipements techniques avec les Equipements Techniques de l'Occupant déjà en place.

L'occupation autorisée à l'Occupant par la Convention n'étant pas accordée à titre exclusif, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser toute personne à installer sur le Site (pylône et au sol) ses propres équipements techniques, en coordination avec ceux de l'Occupant ; étant précisé que la Collectivité devra s'assurer de la compatibilité de ces équipements techniques avec les Equipements Techniques de l'Occupant déjà en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible ou si la nouvelle installation projetée perturbe le fonctionnement des Equipements Techniques de l'Occupant, les équipements techniques projetés ne pourront être installés.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques. Il s'assurera du déploiement du câblage et autres opérations nécessaires pour obtenir de l'énergie pour ses Equipements Techniques déployés sur le Site.

- **4.2** La Collectivité invitera, avec un préavis de quinze (15) jours, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site.
- **4.3** À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, pylône,) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance de ses Equipements Techniques.

Article 4. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements Techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, accéderont au Site conformément à l'Annexe 1. Ils disposeront d'un libre accès au Site (clé portillon) et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Article 5. Sécurité - Prévention des risques

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le site, la collectivité et l'occupant établiront un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi, le cas échéant, à l'occasion de chaque modification du site.

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties (état des lieux d'entrée).

Il en sera de même à l'expiration de la Convention (état des lieux de sortie).

Article 6. Travaux d'installation, entretien, réparation

- **6.1** L'Occupant devra tenir ses Equipements Techniques en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.
- 6.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir, dans la mesure du possible, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.
- 6.3 La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant, pendant toute la durée de la Convention, une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements Techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins six (6) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de

ses services. A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur le Site.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques.

6.4 En cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements Techniques de l'Occupant à l'exception de l'hypothèse prévue à l'Article 6.3 de la présente Convention, la Collectivité s'engage, conformément aux modalités décrites à l'Annexe 3 de la présente Convention, à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 7. Autorisations administratives

7.1 La Collectivité fait sienne l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements Techniques.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives et/ou réglementaires précitées.

7.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives et/ou réglementaires précitées.

Article 8. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé par la Collectivité à implanter ses équipements sur le Site.

Article 9. Responsabilités

Les « Station Relais » telle que décrite et installée par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention. A ce titre, l'Occupant sera alors redevable d'un loyer annuel défini avec la Collectivité et mentionné à l'article 12.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par écrit, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 10. Durée de la convention

- 10.1 La Convention entrera en vigueur à la date la plus tardive entre la réception en Préfecture du Procès Verbal de délibération de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la réception en Préfecture de la Convention. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date ; étant précisé que la Collectivité devra informer par écrit l'Occupant de cette date dans les meilleurs délais.
- **10.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter les Equipements Techniques de la Station Relais pendant cette période de dix ans.
- **10.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de dix-huit mois (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 10.4 La Convention continuera également de s'appliquer, dans les conditions convenues et négociées aux présentes, quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité, à la condition d'en avoir préalablement informé l'Occupant au plus tard 15 jours suivant le changement En tout état de cause, les parties conviennent que la présente Convention sera opposable à toute personne qui serait éventuellement en charge de l'exploitation du Site en remplacement de la Collectivité.

Article 11. Redevance - Indexation

- Le montant de la redevance annuelle due à raison de l'occupation autorisée par la présente convention est fixé comme suit, en application du barème départemental d'occupation des pylônes de la Collectivité européenne d'Alsace mis à jour en dernier lieu, par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mars 2025 :
- Redevance annuelle comprenant l'installation de 2 faisceaux hertziens : 2x 1000 €
- Redevance annuelle comprenant l'installation d'une armoire technique contenant des baies : 500 €

Au regard des éléments qui seront déployés conformément à **l'Annexe 1** l'Occupant sera redevable auprès de la Collectivité d'une redevance annuelle, toutes charges incluses et d'un montant global et forfaitaire de **2500,00** $\mathbf{\mathfrak{C}}$ (1 000 $\mathbf{\mathfrak{C}}$ x 2 pour les 2 antennes FH et 500 $\mathbf{\mathfrak{C}}$ pour l'armoire technique).

Dans le cas où l'Occupant venait à faire évoluer les Equipements Techniques installés sur le Site, la redevance annuelle sera adaptée en conséquence des matériels rajoutés ou supprimés, par avenant à la Convention. La conclusion de chaque avenant devra être précédé de la démonstration, par l'Occupant, que les éléments rajoutés pressentis sont compatibles avec les équipements d'autres opérateurs susceptibles d'avoir été préalablement installés sur le pylône. Tout refus par la Collectivité devra être légitime et dûment justifié.

Dans le cas où l'Occupant venait à faire évoluer les Equipements Techniques installés sur le Site, le loyer annuel sera adapté en conséquence des matériels rajoutés ou supprimés.

La Collectivité émettra, un titre de recette référencé 671373, site d'Altwiller, qui sera adressé à :

SFR Service comptabilité – GLS

16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les paiements seront effectués dans un délai de (30) trente jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de (60) soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Processus annuel de facturation :

- La collectivité enverra par mail le devis de la prestation d'hébergement annuel à l'interlocuteur occupant (gestionnaire du dispositif technique : comptabilitegls@sfr.com).
- L'occupant procède à l'engagement juridique (EJ) comptable et informe le prestataire du numéro d'EJ
- La collectivité dépose sa facture sur le portail de facturation Chorus Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/) comprenant les informations suivantes.
 - La date d'émission de la facture ;
 - o La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries;
 - La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement;
 - Identifiant de la structure publique

SFR Service comptabilité – GLS

16 rue du Général Alain du Boissieu 75015 PARIS

- Code service : 71 Fournisseurs
- Le prix hors taxes des prestations réalisées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;

- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- La référence du n° EJ transmis par SFR du type (à titre d'exemple : EJ/71/2021/0002033)

Article 12. Assurance

- **12.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
 - sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- **12.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- **12.3** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 13. Caractère de l'occupation, cession

La convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente résiliation.

Article 14. Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de force majeure tel que défini à l'Article 1218 du Code Civil et qui ferait apparaître des problèmes indépendants de la volonté des parties, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

14.2 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation administrative et/ou réglementaire accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant toute la durée de la présente Convention, l'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture de ses réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans autre indemnité pour la Collectivité que le paiement du loyer dû au titre de l'année en cours moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où cette résiliation interviendrait pendant la période initiale de la Convention, l'Occupant versera à la Collectivité, en sus du paiement du loyer indiqué précédemment, une indemnité à hauteur de six (6) mois de loyers.

14.3 - Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 15. Environnement législatif et réglementaire

- 15.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.
- 15.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.
- 15.3 Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 16. Retrait des Équipements techniques

- **16.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum d'un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- **16.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Équipements techniques.

Article 17. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 18. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 19. Évolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront, si nécessaire et par voie d'avenant, la Convention dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnités de part et d'autre.

Article 20. Ethique

Dans le cadre de ses activités, chacune des parties met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et règlementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation

Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Article 21. Données Personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, les parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre partie. Les parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente Convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses soustraitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la présente convention

Article 22. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (90) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

La Collectivité
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

L'Occupant Pour SFR, La responsable Patrimoine et Environnement NORD

Frédéric BIERRY Estelle GUYOT

ANNEXE 1 Pylône avant travaux

ANNEXE 2 Emplacements mis à disposition sur le pylône





Collectivité européenne d'Alsace / SFR - Site du Finsterkopf (ref.SFR : 671373)







